



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ RECTIFICATIF
2023-SAAD-014

**portant renouvellement de l'autorisation du
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
« SPAD »**

**16 place Ferdinand Million
73276 ALBERTVILLE**

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES
Service Accueil en établissements personnes handicapées et SAAD

Place François Mitterrand
CS 71806
73018 Chambéry Cedex

N° Finess : 730 004 538

Contact : Florence DUBOIS

☎ 04 79 60 28 96

✉ florence.dubois@savoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements et services ;
- VU** La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 (cf. code de l'action sociale et des familles, articles L.311-1 et suivants) ;
- VU** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du Président du Conseil départemental autorisant la création du service, signé le 19 décembre 2005 ;
- VU** L'arrêté de renouvellement de l'autorisation du service « SPAD » signé le 16 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la mise à jour nécessaire du numéro FINESS ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SPAD » situé à Albertville est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20230510-2023-SAAD-014-AR
Date de réception préfecture : 10/05/2023

Article 2 - Le service « SPAD » intervient sur les communes suivantes :

Albertville ; Allondaz ; Bonvillard ; Césarches ; Cévins ; Cléry ; Esserts-Blay ; Frontenex ; Gilly-sur-Isère ; Grésy-sur-Isère ; Grignon ; La Bâthie ; Marthod ; Mercury ; Montailleur ; Monthion ; Notre-Dame-des-Millières ; Pallud ; Plancherine ; Rognaix ; Sainte-Hélène-sur-Isère ; Saint-Paul-sur-Isère ; Saint-Vital ; Thénesol ; Tournon ; Tours-en-Savoie ; Ugine ; Venthon ; Verrens-Arvey.

Article 3 - Le service « SPAD » est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 - Le service « SPAD » a l'obligation d'accueillir les bénéficiaires de l'APA et de la PCH qui s'adressent à elle, dès lors que leur domicile est situé sur sa zone d'intervention.

Article 5 - Le service « SPAD » est tenu de garantir la continuité de ses prestations lorsqu'elle intervient auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, en assurant le remplacement des intervenants et en s'organisant pour intervenir les dimanches et les jours fériés, si le plan d'aide défini par l'équipe médico-sociale le nécessite.

Article 6 - Le service « SPAD » s'engage à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1^{er}, 6^{ème}, 7^{ème}, et 16^{ème} de l'art. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 - Cet arrêté est susceptible d'être contesté :

- soit grâce à un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de monsieur le Président du Conseil départemental, Direction personnes âgées personnes handicapées, Place François Mitterrand-Carré Curial, CS 71806, 73018 CHAMBERY cedex,
- soit grâce à un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, soit à compter de la notification de la décision expresse du rejet du recours administratif, soit à compter de la date de rejet implicite, l'absence de réponse pendant deux mois valant refus implicite, soit à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice générale adjointe au Pôle social du Département et Madame la responsable du service « SPAD » sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

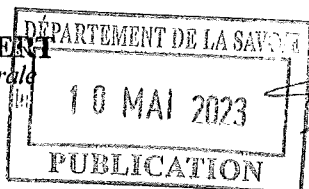
- publié sur le site internet du Département,
- affiché à la Mairie de Chambéry.

10 MAI 2023

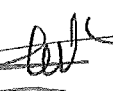
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



CHAMBERY, le 09 MAI 2023
Le Président,


Pour le Président
La Vice-présidente
déléguée

Corine WOLFF

Accusé de réception en préfecture
10-2023-2023-10-2023-SAAD-014-AR
Date de réception préfecture : 10/05/2023